

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 02/062

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, vice-président,
chargée de la présidence du Tribunal du Travail,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, Greffier

Ordonnance du 12 Juillet 2002

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à Lannion (COTE d'ARMOR), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
élisant domicile en l'étude de Maître TEHIO sise à NOUMEA,

comparant par la SELARL TEHIO, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- La NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par Monsieur le Président du
Gouvernement, demeurant au siège du gouvernement,

comparante par Mademoiselle Stéphanie PAPIN, suivant pouvoir de Monsieur le
Président du Gouvernement en date du 20 juin 2002,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 5 juillet 2002,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 12 juillet
2002 et signée par le président et le greffier ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES'

Le 13 juin 2002, X a assigné en référé la NOUVELLE-CALEDONIE aux fins d'obtenir
sa condamnation à lui payer la somme de 576 724 F.CFP au titre des heures supplémentaires

effectuées de novembre 2001 à mai 2002, celle de 519 750 F.CFP au titre des astreintes de juillet 2000 à mai 2002, outre celle de 120 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle sollicite de plus la condamnation de la défenderesse à établir un contrat de travail fixant ses conditions de travail et notamment ses horaires et astreintes et ce, sous astreinte de 50 000 F.CFP par jour.

Il expose que par décision du 13 avril 2001, confirmée sur ce point par la Cour d'Appel le 31 octobre, le Tribunal du Travail de céans a considéré qu'il effectuait 11 heures supplémentaires par semaine.

Or, si cette décision a été exécutée pour la période antérieure à la requête, les heures supplémentaires qu'il continue d'effectuer depuis ne lui ont pas été réglées, alors qu'il n'est justifié d'aucune modification dans ses horaires.

Il a dû obtenir une ordonnance de référé, le 4 janvier 2002, pour que lui soient payées les heures supplémentaires effectuées de juillet 2000 à octobre 2001.

La NOUVELLE-CALÉDONIE estime la demande injustifiée; M. X n'ayant jamais, malgré les demandes, rempli l'état de ses heures supplémentaires, documents nécessaires à toute procédure de mise en paiement.

Si la décision du Tribunal a constaté une situation pour une période passée, elle ne saurait avoir valeur de preuve pour l'avenir.

DISCUSSION

Il résulte de la décision du Tribunal en date du 13 avril 2001, confirmée sur ce point par la Cour d'Appel le 31 octobre 2001, que X travaille effectivement 10 heures par jour, soit 11 heures supplémentaires-par semaine,

Il y est noté par ailleurs, que malgré plusieurs réclamations du demandeur, il n'a jamais été établi de planning de travail le concernant, situation qui semble inchangée à ce jour, ainsi que cela' résulte de la lettre du 5 décembre 2001 adressée par l'employeur au salarié ;

La NOUVELLE-CALEDONIE ne justifie nullement que les conditions de travail de M. X, telles que constatées par le Tribunal et la Cour d'Appel, auraient été modifiées depuis le dépôt de sa requête ;

De plus, si dans son courrier du 5 décembre 2001, la NOUVELLE-CALEDONIE a demandé à M. X l'établissement d'un relevé de ses heures supplémentaires pour l'avenir, elle lui a, dans le même courrier, adressé un décompte établi par elle, non versé aux débats, mais que le demandeur a refusé dans son courrier du 7 décembre 2001, seulement 18 heures 30 supplémentaires ayant été admises par l'employeur ;

Enfin, la décision de la Cour d'Appel a admis que M. X devait également recevoir paiement pour les astreintes de nuit et de weekend end, inhérentes à ses fonctions et compte tenu de l'absence de définition précise de ses conditions de travail ;

La NOUVELLE-CALEDONIE ne justifie pas davantage avoir procédé à ce règlement ;

Dans ces conditions, la demande apparaît incontestablement bien fondée au vu des décisions de justice précitées et du décompte produit. Il y sera fait droit ;

Il sera par ailleurs enjoint à la NOUVELLE-CALEDONIE d'établir par écrit les conditions de travail du demandeur en ce qui concerne les heures supplémentaires et les astreintes, et ce, sous astreinte ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 70 000 F lui sera allouée à ce titre. ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référés, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

CONDAMNE la NOUVELLE-CALEDONIE à payer à X les sommes de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE (576 724) FRANCS CFP au titre des heures supplémentaires effectuées de novembre 2001 à mai 2002, de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (519 750) FRANCS CFP au titre des astreintes de juillet 2000 à mai 2002, outre celle de SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles

LUI ENJOINT d'établir un écrit constatant les conditions de travail du demandeur et notamment ses horaires et obligations d'astreintes, et ce sous astreinte de VINGT MILLE (20 000) FRANCS CFP par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois après la signification de la présente ordonnance ;

LA CONDAMNE aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT